

1A 175 186 8579 7



**PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Permis de construire déposé le 17/12/2021 Complété le 06/04/2022 Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 17/12/2021		Dossier n° : PC 034 163 21C0080	
Par :	Monsieur Roland GALLIERE	Emprise au sol :	/
Demeurant à :	Les Truquets 34570 VAILHAUQUES	Surface de plancher :	269,76 m <sup>2</sup>
Représenté par :		Nb de logements :	3
Pour :	Construction de trois bâtiments à usage d'habitation		
Sur un terrain sis à :	Avenue des Pouses 34570 MONTARNAUD		
Réf cadastrale :	Parcelle AL 102	Destination	Habitation

**Le Maire de la commune de MONTARNAUD,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421- I et suivants et R 421- I et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 juillet 2008 dont la dernière modification date du 27 septembre 2018 ;
- Vu** la situation du projet, en zone **UDa** du document d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales approuvé le 09/07/2008 et les prescriptions réglementaires de la zone **V**, tel qu'appliqués au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier ;
- Vu** l'avis Favorable de la SAUR en date du 24/06/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres en date du 18/01/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable avec réserve de Service Assainissement Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 19/01/2022 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone UDa du PLU et en zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune ; qu'il se trouve également dans l'emprise de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier autorisé par arrêté du 24/02/2006 et modifié par arrêté du 15/01/2007 dont les règles d'urbanisme spécifiques ne sont plus applicables, à l'exception de celles relatives à la surface maximale imperméabilisée autorisée sur les lots et aux modalités de gestion des eaux pluviales qui résultent de la traduction des prescriptions du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune à l'échelle du périmètre de cette opération ;

**Considérant** que les dispositions de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'appliquées au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier imposent que la surface totale imperméabilisée n'excède pas 30% de la surface du terrain ;

**Considérant** que le projet porte sur un terrain d'une superficie de 1001 m<sup>2</sup> ; que la surface maximale imperméabilisée admise sur cette parcelle est donc de 300,30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dossier comporte des incohérences et des imprécisions dans la surface totale imperméabilisée après travaux ; qu'en effet, il ne mentionne que l'emprise au sol des constructions et non la surface totale imperméabilisée après travaux ;

**Considérant** toutefois que l'analyse croisée des documents permet de déduire que seules les surfaces comptabilisées dans l'emprise au sol des constructions (les 3 bâtiments + trottoirs + rampe d'accès aux garages) sont imperméabilisées par le projet ;

**Considérant** que le projet comporte des incohérences dans les surfaces indiquées (289 m<sup>2</sup> indiquée sur le plan de masse et 299 m<sup>2</sup> indiquée dans la notice) ;

**Considérant** toutefois que cette incohérence est sans incidence sur le respect de la réglementation, ces 2 surfaces respectant la limite maximale autorisée de 300,30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'article 4-UD, 2.1 du règlement du PLU impose que toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques soit raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public d'assainissement des eaux usées existant ;

**Considérant** que le projet prévoit le raccordement des constructions sur le réseau des eaux usées de l'ancien lotissement Le Clos du verdier ;

**Considérant** toutefois que ce réseau appartient à l'association syndicale du lotissement Le Clos du Verdier ; qu'il convient donc de rappeler au demandeur l'obligation d'obtenir préalablement l'accord des propriétaires de ce réseau compte tenu du dépassement du nombre de logement initialement admis sur le lot ;

**Considérant** que le Service Assainissement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault indique, dans son avis du 19/01/2022, que le projet pourra être raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées situé avenue des Pouses ;

**Considérant** qu'il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que le terrain est situé en contrebas du réseau et que le raccordement, s'il se fait sur l'avenue des Pouses, pourra, le cas échéant, nécessiter la mise en place de pompes de relevage par le demandeur et à ses frais ;

**Considérant** que dans cette hypothèse, l'installation de ces équipements ne devra pas avoir pour effet de porter la surface totale imperméabilisée sur la parcelle à plus de 30% de la surface du lot conformément aux réglementations ci-avant rappelées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 4-UD, 2.2 du règlement du PLU et de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'appliqué au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier, imposent que toutes les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sur le lot soient raccordées au regard de branchement des eaux pluviales mis en place par le lotisseur sur le lot ;

**Considérant** que le projet indique que les eaux de ruissellement pluvial des toitures et des trottoirs seront raccordées au réseau du lotissement ; qu'il ne précise pas les modalités de gestion des eaux de ruissellement pluvial des rampes d'accès aux garages ;

**Considérant** que le projet ne précise pas les modalités de collecte des eaux pluviales jusqu'au regard de branchement pluvial du lot ; que les plans des façades ne matérialisent aucuns chenaux ni descentes d'eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il peut y être remédié par l'édition dans l'arrêté de prescriptions à respecter obligatoirement ;

**Considérant** que le demandeur a joint à son dossier un rapport d'inspection télévisé de sa canalisation de branchement de sa parcelle au réseau d'eaux pluviales de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier ; qu'il ressort toutefois de ce rapport que cette canalisation est défectueuse ;

**Considérant** que cette canalisation appartient au demandeur ; que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve de sa remise en état et de sa remise en service préalables ;

**Considérant** que les dispositions de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'appliquées au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier imposent que la surface totale imperméabilisée n'excède pas 30% de la surface du terrain ;

**Considérant** que le projet porte sur un terrain d'une superficie de 1001 m<sup>2</sup> ; que la surface maximale imperméabilisée admise sur cette parcelle est donc de 300,30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dossier comporte des incohérences et des imprécisions dans la surface totale imperméabilisée après travaux ; qu'en effet, il ne mentionne que l'emprise au sol des constructions et non la surface totale imperméabilisée après travaux ;

**Considérant** toutefois que l'analyse croisée des documents permet de déduire que seules les surfaces comptabilisées dans l'emprise au sol des constructions (les 3 bâtiments + trottoirs + rampe d'accès aux garages) sont imperméabilisées par le projet ;

**Considérant** que le projet comporte des incohérences dans les surfaces indiquées (289 m<sup>2</sup> indiquée sur le plan de masse et 299 m<sup>2</sup> indiquée dans la notice) ;

**Considérant** toutefois que cette incohérence est sans incidence sur le respect de la réglementation, ces 2 surfaces respectant la limite maximale autorisée de 300,30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'article 7-UD du règlement du PLU impose que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment nouveau au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle soit au moins égale à 3 mètres et jamais inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ;

**Considérant** que le terrain présente une pente descendante dans le sens Nord-Ouest/Sud-Est ;

**Considérant** que le projet comporte des imprécisions concernant la hauteur du logement I ; qu'en effet, il n'est pas précisé si cette hauteur est calculée depuis le point bas de la limite séparative faisant face à la construction ;

**Considérant** que les plans produits indiquent une hauteur de la construction du logement I de 7,24 m ; que toutefois, la hauteur mesurée sur le plan de la façade Sud-Est serait d'au moins 7,35 m par rapport au point bas de la limite séparative ;

**Considérant** que la plus courte distance d'implantation du logement I par rapport à la limite séparative est prévue de 3,63m ;

A MONTARNAUD, le 30 juin 2022.  
Le Maire de MONTARNAUD,  
Monsieur Jean-Pierre PUGENS



**IMPORTANT** / Le projet devant respecter la RT 2012, il est rappelé que l'article R 462-4 du code de l'urbanisme dispose que la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux doit s'accompagner "d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant, pour chaque bâtiment concerné la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R 111-20-3 du même code."

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le terrain étant situé en zone sismique 2 (zone faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques.

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

- \* adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle Cerfa n°13407\*01 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- \* affiché sur le terrain le présent courrier ;
- \* procédé à l'affichage sur le terrain dans les conditions ci-dessous définies.

Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir ou des travaux situés en site inscrit ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

**- AFFICHAGE :** L'affichage sur le terrain de permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R424-15 du code de l'urbanisme, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres (article A424-1 du code de l'urbanisme). Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou de la déclaration, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également :

- a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur (en mètres) de la ou des constructions par rapport au sol naturel ;
- a) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- b) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- c) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir (article A424-2 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme).

**Considérant** qu'il convient donc d'inscrire une prescription dans l'arrêté pour rappeler les points de référence à prendre en compte dans le calcul de la hauteur, ainsi que l'obligation de ne pas excéder une hauteur de 7,26 m pour respecter la réglementation ci-dessus rappelée ;

**Considérant** que les articles 11-UD et 11-UD, 2 du règlement du PLU imposent que les murs de clôture, aient un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales, et que les façades soient en pierres naturelles jointoyées, ou en matériaux revêtus d'un enduit en finition gratté, écrasé ou taloché dans une teinte choisie parmi celles du nuancier déposé en mairie ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un enduit blanc cassé de référence G20 ;

**Considérant** que cette teinte ne respecte pas le nuancier de la Commune ;

**Considérant** qu'il peut y être remédié en imposant au demandeur le choix d'une teinte parmi celle du nuancier de la Commune (consultable en mairie et le site internet de la Commune) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve du strict respect des prescriptions portées dans les articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres devront être strictement respectées. A savoir que la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 3 x 12kVA monophasée.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Service Assainissement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devront être strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 4-UD, 2.1 du règlement du PLU, les constructions seront obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Tout raccordement via le réseau privé du l'ancien lotissement Le Clos du Verdier devra être préalablement autorisé par le propriétaire de ce réseau en charge d'en vérifier la capacité.

En cas de raccordement direct sur l'avenue des Pouses, le pétitionnaire devra, le cas échéant, installer des pompes de relevage sur son terrain et à ses frais.

Dans cette hypothèse, **l'installation de ces équipements ne devra pas avoir pour effet de porter la surface totale imperméabilisée sur la parcelle à plus de 30% de la surface du terrain.**

**ARTICLE 5 :** Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (alinéa 6-1-3 du titre I et article 4-UD, 2.2 du règlement) et de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'appliqué au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier, les eaux de ruissellement pluvial des surfaces imperméabilisées devront être collectées et raccordées au regard de branchement des eaux pluviales mis en place par le lotisseur sur le lot.

Le pétitionnaire devra justifier des modalités de collecte de ces eaux (par exemple mise en place de chenaux et de descentes d'eaux pluviales avec boîtes de branchement au réseau souterrain ; mise en place de caniveaux de collecte, ...) et de raccordement au réseau du lotissement.

Le raccordement des eaux pluviales étant obligatoire, **le pétitionnaire ne pourra débiter son chantier de construction qu'une fois sa canalisation de raccordement du regard de branchement des eaux pluviales de son terrain au réseau pluvial de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier réparée.**

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 7-UD du règlement du PLU, **la hauteur du logement I ne pourra pas excéder 7,26 m au faitage, cette hauteur étant calculée à compter du point le plus bas situé sur la limite séparative** faisant face à la construction.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'appliquées au périmètre de l'ancien lotissement Le Clos du Verdier, **la surface totale imperméabilisée ne devra jamais excéder 30% de la surface du terrain.**

**ARTICLE 8 :** Conformément aux articles 11-UD et 11-UD, 2 du règlement du PLU, **la teinte de l'enduit de façades et de clôtures** devra être choisie **parmi le nuancier des teintes de façades de la Commune** consultable en mairie et sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 9 :** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

**ARTICLE 10 :** Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires en mairie.

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours » (articles R600-1 et A424-3 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier (article A424-4 du code de l'urbanisme).

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :** Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex ;

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Gignac, le 19/01/2022

**Affaire suivie par Julien BERQUET**

**NIRéf. : L2201\_2572**

Dossier n° PC 034 163 21 00080 déposé le 17/12/2021 - MONTARNAUD

Sur un terrain : avenue des Pouses

Référence cadastrale : AL 102

Nature des travaux : Construction de trois bâtiments à usage d'habitation

Retour à :

### **AVIS ASSAINISSEMENT FAVORABLE**

**Vu** la demande d'autorisation d'urbanisme n° PC 034 163 21 00080 déposée en Mairie de MONTARNAUD, le 17 décembre 2021 et formulée par Monsieur Roland GALLIERE concernant le projet de Construction de trois bâtiments à usage d'habitation ;

**Vu** la demande d'avis formulée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, service instructeur mutualisé de Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Maire de la commune de MONTARNAUD, en vue de connaître les possibilités de desserte par le réseau publics d'assainissement du projet ;

**Vu** le plan de situation et le plan cadastral annexés à la demande ;

**Vu** la délibération du 18 décembre 2017 de la Communauté de communes Vallée d'Hérault instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et fixant les montants ;

**Vu** la délibération du 13 décembre 2021 de la Communauté de communes Vallée d'Hérault modifiant le barème de la PFAC,

Le projet déposé par le pétitionnaire prévoit la construction de trois bâtiments à usage d'habitation comprenant chacun un logement composé d'une partie de plain-pied et d'une partie à étage d'un garage pour une surface de 89,92 m<sup>2</sup> chacun.

J'atteste que le projet pourra être raccordé au réseau d'assainissement situé avenue des pouses.  
Je rappelle au pétitionnaire le règlement de service de l'assainissement collectif qui précise dans son article V.I Description d'un branchement, que le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

Ainsi, en cas de division parcellaire ultérieure chaque logement devra disposer de ses propres branchements d'assainissements positionnés en limite de domaine public. Je recommande au pétitionnaire de faire installer dès à présents trois boîtes de branchements afin d'individualiser les écoulements.

Le pétitionnaire devra contacter la SAUR (tél : 04.34.20.30.01) guichet unique pour la demande d'établissement des branchements. La CCVH établira le devis de raccordement au réseau d'assainissement. Les travaux d'assainissement en domaine public seront réalisés par le Service des Eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou par la SAUR aux frais exclusifs du pétitionnaire des travaux.

Je vous demande de transmettre le présent avis au pétitionnaire et de lui indiquer que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par logement créé sera exigible au moment du raccordement.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à la réalisation du projet.

Le Directeur du Service des Eaux

Jérôme Dubost

Document signé électroniquement par

Le Directeur du Service des Eaux

Jérôme DUBOST







**COOPÉRATIVE d'ÉLECTRICITÉ de SAINT-MARTIN-de-LONDRES**  
SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE - SA à CAPITAL VARIABLE  
158, allée des Écureuils - 34982 Saint-Gély-du-Fesc  
R.C. 775 588 460 Montpellier - SIRET 775 588 460 00029 - APE 3511 Z  
Tél. 04 67 66 67 66 - [www.cesml.com](http://www.cesml.com)

**Service Technique**

**MAIRIE  
HÔTEL DE VILLE  
34570 MONTARNAUD**

St Gély du Fesc, le 18 janvier 2022

**Objet : Demande de Autorisation d'Urbanisme (AU)  
MONTARNAUD, la parcelle N° AL102**

**VI Réf : PC03416321C0080**

**Madame, Monsieur Le Maire,**

En réponse à votre demande d'information pour l'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme, parvenue en nos services le 06/01/2022, nous vous informons que la parcelle N° AL102 sur votre commune peut être desservie à ce jour en énergie électrique, sous réserve des autorisations administratives et de passage, et pour une puissance de 12 kVA monophasée (Puissance par défaut) dans les conditions suivantes :

Le raccordement peut être réalisé à partir du réseau Basse Tension existant, issu du poste de transformation OCR FOND VERDIER par simple branchement (selon décret 2007-1280 du 28 Aout 2007).

Une contribution sera versée par le pétitionnaire à la CESML.

**Remarque :**

En l'absence d'informations fournies par vos services concernant la puissance de raccordement nous avons considéré s'agissant d'un raccordement individuel résidentiel une valeur par défaut de 12 kVA monophasée.

Raccordement électrique de 3 logements

Palier 12kVA Monophasé par logement

Enfin, le réseau électrique de distribution pouvant évoluer, la réponse quant aux conditions de desserte en électricité est susceptible d'évoluer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Cadre Technique,  
Julien GARCIA**





Secteur Cévennes Pic St Loup  
 Chemin de Grabels  
 LES MATELLES  
 ☎ 04.34.20.30.01.  
 Ou 04.67.66.67.50

Date : 24 juin 2022

Destinataire : C.C.V.H.  
 Service Urbanisme  
 34 150 GIGNAC

Nom du rédacteur : A.ARNAL

Objet / Références de l'affaire ou de l'exploitation : demande autorisation urbanisme

**BORDEREAU D'ENVOI DE DOCUMENTS**

<u>Transmission par</u>		<u>Transmis pour :</u>		
<input type="checkbox"/> liaison interne	<input checked="" type="checkbox"/> poste	<input type="checkbox"/> commentaire	<input type="checkbox"/> approbation	<input type="checkbox"/> suite à donner
<input type="checkbox"/> fax	<input type="checkbox"/> en main propre	<input type="checkbox"/> dossier	<input type="checkbox"/> diffusion	<input type="checkbox"/> information
		<input checked="" type="checkbox"/> en retour	<input type="checkbox"/> notification	<input type="checkbox"/> (autres).....

<u>Désignation</u>	<u>Observations</u>
PC 034 163 21 00080 à MONTARNAUD	Avis favorable : Parcelle raccordable au réseau AEP

Commentaires ou observation générale

<u>Accusé de réception</u>		
	<u>Date</u>	<u>Nom du signataire -S. RAYNAUD</u>
		<b>SAUR</b> Direction Régionale Languedoc Roussillon Secteur Cévennes Pic Saint Loup 730 route de Montpellier - 34270 LES MATELLES



